



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2024-DEC-54

Objet : Convention de partenariat (2024-2025) avec SOLIHA pour le financement de travaux de rénovation énergétique à destination de ménages aux ressources modestes pour la prévention et le traitement des situations de précarité énergétique

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, les dispositions de la délibération du Bureau Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 27 septembre 2024 relative à la convention type de partenariat avec les accompagnateurs Renov (MAR) labellisés « Accompagnement social renforcé ».

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE contribue depuis 2014 au financement de travaux pour l'amélioration thermique des logements dans le but de prévenir et traiter des situations de précarité énergétique sur le territoire du Calvados,

CONSIDERANT que pour le fonctionnement de son dispositif, le SDEC ENERGIE s'appuie sur un réseau de professionnels, et que son précédent partenariat avec SOLIHA s'est achevé en date du 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE conditionne la conclusion de ses partenariats aux seuls accompagnateurs Renov (MAR) habilités dans le cadre du parcours accompagné à fournir un soutien technique social renforcé, et que SOLIHA détient cette habilitation,

CONSIDERANT que le Bureau syndical du SDEC ENERGIE en date du 27 septembre 2024 a validé la convention type de partenariat entre le SDEC ENERGIE et un MAR habilité « accompagnement social renforcé »,

CONSIDERANT que le budget du dispositif 2024 voté par le comité syndical du 28 mars 2024 s'élève à 70 000 €, que cette enveloppe financière se répartira entre les dossiers présentés par l'ensemble des accompagnateurs Renov (MAR) qui contractualiseront avec le SDEC ENERGIE, et que pour l'année 2025, le budget sera soumis au vote du Comité Syndical,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la convention proposée (jointe en annexe),

Article 2 : d'approuver les modalités du partenariat avec SOLIHA pour 2024 et 2025,

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20241029-24DC0054H1-AR

- Article 3 : d'imputer la dépense sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE,
Article 4 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
Article 5 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **29 OCT. 2024**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **29 OCT. 2024**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **29 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour le financement de travaux de rénovation énergétique à destination de ménages aux ressources modestes pour la prévention et le traitement de situations de précarité énergétique

Entre

Le SDEC ENERGIE - **Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados**, représenté par sa Présidente Catherine GOURNEY-LECONTE, autorisée par délibération du comité syndical en date du 30 mars 2023, dont le siège est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 7 5046 4077 CAEN CEDEX 5 ;

Ci-après dénommé **Le SDEC ENERGIE**

Et

SOLIHA TERRITOIRE EN NORMANDIE représenté par son Président, Monsieur Pierre de PONCINS, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil d'administration.

Ci-après désigné « **Le MAR** »

Préambule

Acteur local de lutte contre la précarité énergétique depuis de nombreuses années, le SDEC ENERGIE apporte son soutien financier aux impayés d'énergie et contribue au financement de travaux pour l'amélioration thermique des logements afin de prévenir et traiter des situations de précarité énergétique sur le territoire du Calvados.

Pour le fonctionnement de son dispositif de soutien, le SDEC ENERGIE s'appuie sur un réseau d'accompagnateurs Rénov' (MAR), habilités par l'ANAH dans le cadre du parcours accompagné à fournir un soutien technique et social renforcé. Ces MAR sont seuls habilités à répondre à des besoins spécifiques d'accompagnement comme le traitement des situations de précarité énergétique.

La présente convention a pour objet de définir le règlement intérieur du dispositif, son financement et son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention formalise le partenariat entre le SDEC ENERGIE et SOLIHA, en qualité de MAR (mon accompagnateur Rénov) labellisé « accompagnement renforcé », dont la finalité du dispositif est de prévenir et traiter des situations de précarité énergétique.

Le SDEC ENERGIE contribue au financement du dispositif géré par le MAR qui assiste le bénéficiaire dans son projet de rénovation de l'habitat, de la constitution du dossier au versement de l'aide.

Le SDEC ENERGIE intervient en complément de l'ensemble des aides sollicitées par le MAR, dans le but de réduire le reste à charge des bénéficiaires.

L'aide du SDEC ENERGIE vise donc en priorité des ménages en difficulté sociale, dont les capacités de financement sont contraintes (faiblesse des ressources, niveau d'endettement, apport financier quasi inexistant, reste à charge important après déduction des aides sollicitées, problématique dans le bouclage du plan de financement, etc.).

La présente convention détermine les modalités d'exécution du dispositif.

Article 2 : Règlement intérieur du dispositif d'attribution des aides aux ménages en situation de précarité énergétique pour la réalisation de travaux de rénovation de leur logement

2.1 Nature des travaux aidés

L'aide concerne des travaux d'investissement qui permettent d'améliorer les conditions d'existence de ménages en situation de précarité énergétique et de réduire tant leurs consommations que leurs dépenses d'énergie.

Ces travaux visent à améliorer les performances énergétiques du logement des ménages identifiés par le MAR (isolation générale, installation ou remplacement d'un mode de chauffage et/ou production d'eau chaude, remplacement des ouvrants, installation de volets, installation d'une régulation, installation d'une VMC, etc.).

2.2 Conditions de performance énergétique atteinte après travaux

Les travaux de rénovation énergétique doivent permettre d'atteindre des performances énergétiques définies par le dispositif de « ma prime rénov ».

- > Et à minima une étiquette énergie D dans le cas d'une acquisition pour rénovation (date d'acquisition du bien immobilier de moins de 24 mois).

2.3 Critères d'éligibilité des bénéficiaires

L'aide est attribuée à des propriétaires occupants dont les logements sont situés sur le territoire du Calvados et occupés au titre de leur résidence principale.

Si le dispositif d'aide s'adresse en priorité à des foyers aux ressources très modestes, il est également ouvert aux foyers aux ressources modestes, selon les conditions financières de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

2.4 Attribution de l'aide

1. Le MAR identifie le bénéficiaire potentiel de l'aide attribuée par le SDEC ENERGIE.
2. Le MAR accompagne le bénéficiaire et l'assiste dans la mise en œuvre de son projet ainsi que dans l'élaboration de son plan de financement.
 - Il veillera particulièrement à ce que l'aide du SDEC ENERGIE ne participe pas à écrêter les autres dispositifs financiers sollicités.
3. Le MAR constitue le dossier permettant au SDEC ENERGIE de statuer sur le montant de l'aide en commission Relations usagers et Précarité énergétique.
 - Le MAR communique la demande d'aide à l'adresse suivante : energie@sdec-energie.fr.
 - Le dossier de demande est constitué :
 - de l'annexe 1 – Fiche de renseignements complétée en format Word et en format Excel pour les éléments relatifs au coût et financement des travaux,
 - de l'évaluation ou de l'audit énergétique,
 - des deux derniers avis d'imposition (si possible),
 - des devis.

Le SDEC ENERGIE vérifie l'éligibilité de chacun des dossiers avant son examen par la commission Relations usagers et Précarité énergétique.

4. La commission Relations usagers et Précarité énergétique détermine le montant de l'aide au regard des éléments du dossier.
 - L'aide est accordée aux termes d'une délibération du bureau syndical du SDEC ENERGIE sur avis de la commission Relations usagers et Précarité énergétique. A l'exception de la période estivale, la commission se réunit selon un calendrier communiqué au MAR.
5. Le SDEC ENERGIE informe le MAR des suites données à sa demande et notifie la décision d'attribution de l'aide au bénéficiaire.

2.5 Montant de l'aide attribuée aux bénéficiaires

La demande d'aide est plafonnée à 2 000 € par dossier auxquels s'ajoutent les frais de l'accompagnement social, technique et d'études du MAR d'un montant de 300 €.

- Dans un contexte d'évolution de ma Prime Rénov, le MAR doit particulièrement être vigilant à ce que l'aide du SDEC ENERGIE n'écrête pas les aides potentielles des autres dispositifs financiers.
- Il revient au SDEC ENERGIE de déterminer au cas par cas et au regard des éléments du dossier, le montant de l'aide à apporter.

2.6 Versement des aides

Au plus près de l'achèvement des travaux, le MAR transmet au SDEC ENERGIE un état liquidatif (annexe 2), relatif à des dossiers qui sont à payer, ou qui vont l'être très prochainement.

Le SDEC ENERGIE verse le montant de cet état au MAR.

Le MAR, à son appréciation, verse l'aide à l'entreprise ou au bénéficiaire et transmet au SDEC ENERGIE une copie du justificatif de paiement.

2.7 Durée de validité de l'aide

L'aide est attribuée pour une durée de 24 mois à compter de sa date de notification.

- Ainsi, un dossier pour lequel une aide a été attribuée par le SDEC ENERGIE, et qui n'aurait pas été versée dans les 24 mois après sa date de notification, devra faire l'objet d'une nouvelle demande (forclusion).

Article 3 : Budget du dispositif

Le budget du dispositif 2024 s'élève à 70 000 €, voté par le comité syndical du 28 mars 2024.

Cette enveloppe financière se répartit entre les dossiers présentés par l'ensemble des MAR ayant contractualisé avec le SDEC ENERGIE.

Le SDEC ENERGIE assure le suivi de l'enveloppe financière globale.

Pour l'année 2025, le budget sera soumis au vote du Comité Syndical au 1^{er} trimestre de l'année 2025.

Article 4 : Engagements des parties

Le SDEC ENERGIE s'engage à :

- Etudier chacun des dossiers présentés par le MAR conformes au règlement intérieur défini à l'article 2.
- Verser l'ensemble des aides validées par le Bureau Syndical, dans la limite de son enveloppe annuelle.

Le MAR s'engage à :

- Ne présenter que des dossiers dans lesquels l'aide du SDEC ENERGIE est indispensable pour boucler le plan de financement et ne participe pas à écriéter les autres aides sollicitées.
- Reverser toute somme au SDEC ENERGIE qui n'aurait pas été utilisée dans le cadre du partenariat.
- Participer au besoin à des commissions Relations usagers et Précarité énergétique.

Article 5 : Utilisation des données à caractère personnel par le SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE est autorisé à traiter pour le compte des MAR les données à caractère personnel présentes dans la fiche de renseignements, afin notamment d'apprécier les difficultés sociales du demandeur et de statuer sur le montant de l'aide.

Le MAR en informe les personnes concernées au moment de la collecte des données.

Dans ce cadre, le SDEC ENERGIE s'engage à traiter les données personnelles collectées uniquement dans le but de déterminer le montant de son aide et se tient au service du MAR en cas de demande d'intervention sur les données à caractère personnel collectées.

Article 6 : Communication

Le soutien du SDEC ENERGIE devra être mentionné dans le traitement des dossiers aidés (plaquette, courrier aux bénéficiaires, brochures, dossiers de presse, site Internet). Les supports de communication utilisés seront soumis pour avis au SDEC ENERGIE avant leur diffusion.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'éteindra de plein droit au 31 décembre 2025.

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de conclure une nouvelle convention, destinée à renouveler leur partenariat.

Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis sera dans ce cas de 3 mois.

Article 8 : Cadre contractuel

Les parties conviennent que la présente convention et ses annexes constituent l'ensemble des documents régissant leurs relations contractuelles, sans préjudice de tout document ou accord spécifique pouvant être conclu pour les besoins de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties. Les annexes peuvent évoluer sans avoir recours à la rédaction d'un avenant.

Fait à Caen, le

Pour SOLIHA,

Pour le SDEC ENERGIE,

Monsieur Pierre de PONCINS
Président

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE
Présidente



Fiche de renseignements



Nom du chargé d'opération

Nom Prénom du ou des demandeurs

Numéro de dossier

Adresse du logement à rénover

Le(s) demandeur (s)

Age (s)	<input type="text" value="XXXXXX"/>	Situation particulière	<input type="checkbox"/>	Si oui, préciser (maladie, handicap, perte d'autonomie, etc.) : <input type="text" value="XXXXXX"/>
---------	-------------------------------------	------------------------	--------------------------	---

Composition familiale

> Famille monoparentale, couple avec ou sans enfant à charge (nombre), ascendant dépendant au foyer, Etc.

Nombre de personnes composant le foyer fiscal	1	2	3	4	5	+de 5
	<input type="checkbox"/>					
Ménages aux ressources « modestes » en € <input type="checkbox"/>	21.805	31.889	38.349	44.802	51.281	+ 6.462 Par pers sup
Ménages aux ressources « très modestes » en € <input type="checkbox"/>	17.009	24.875	29.917	34.948	40.002	+ 5.045 Par pers sup

Revenu Fiscal de Référence du ménage

Situation professionnelle

> Actif, retraité, en recherche d'emploi, RSA, Etc.

Précisions relatives aux difficultés sociales du ménage

Emprunt immobilier Si oui, préciser le montant des échéances mensuelles

Le logement

Année de construction

Surface habitable en m²

Date d'acquisition

Conditions d'habitabilité
Niveau d'isolation générale, humidité, défaillance des équipements de chauffage et d'eau chaude, Etc.

XXXXXX

Le projet

Les travaux de maîtrise de l'énergie (MDE) retenus

- XXXXXX
- XXXXXX
- XXXXXX
- XXXXXX

Autres travaux

- XXXXXX
- XXXXXX
- XXXXXX
- XXXXXX

	Avant travaux	Après travaux
Dépenses énergétiques annuelles estimées	XXXXXX €	XXXXXX €
Consommations en kWh EP/m ²	XXXXXX	XXXXXX
Classe énergétique	X	X

Gain énergétique, si disponible

Coût et financement du projet

→ Compléter le fichier ci-contre


Coût et financement des travaux .xlsx

Photographies intérieures et extérieures du logement :

--	--



Accompagnateur Rénov (MAR) :

Etat liquidatif en date du :

N° dossier (Mentionné sur le courrier de notification)	Commune	Descriptif synthétique des travaux	Montant de l'aide attribuée (Frais de d'accompagnement social et technique et d'études inclus)
N°			€
N°			€
N°			€
Total			€

Fait à XXXXXX, le XX/XX/XX

Pour SOLIHA,

Représentant de SOLIHA